

sements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 9. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié journal officiel.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
Gaston DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

### ÉCOLE COLONIALE

Suivant télégramme ministériel du 21 juillet 1934 le prochain concours d'admission au stage à l'école coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1935. (Arrêté du 17 juillet 1934).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 23 et la date extrême pour formuler les demandes au 19 octobre 1934.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Prime à l'exportation de cafés

ARRETE N° 376 rapportant l'arrêté du 11 juin 1934 sur le même objet et fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1° — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat; 2° — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu les télégrammes ministériels n° 94 du 6 juin 1934, 107 du 27 juin 1934 et 114 du 12 juillet 1934;

Vu l'arrêté n° 313 en date du 11 juin 1934 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 313 du 11 juin 1934 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934 est rapporté.

ART. 2. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à 0 fr. 45 (quarante cinq centimes) pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1934 inclus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1934.

BOURGINE.

#### Personnel européen

ARRETE N° 377 portant modification des arrêtés du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo, et fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Togo, à l'exception de celui des services civils.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 545 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 5.199 du 2 mars 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée dans le texte respectif de l'article 7 de l'arrêté n° 544 et du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 14 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 susvisés la mention : « dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1934.

BOURGINE.